

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

Clermont-Ferrand, le 06 AVR. 2011

Avis de l'autorité Environnementale

Société SAPEC – Unité SAPEC 2 - Commune de Thiers

Par transmission du 16 février 2011, le préfet du Puy-de-Dôme a fait parvenir à l'inspection des installations classées le dossier daté du 10 février présenté par Monsieur Marc PAPON, agissant en sa qualité de Président de la Société ANONYME D'ELECTROPLASTIE DU CENTRE (SAPEC), dont le siège social est situé ZAC de la Varenne 63300 THIERS,

Ce dossier a fait l'objet d'une recevabilité datée du 22 février 2011 et d'un accusé de réception en date du 2 mars 2011.

Selon l'article R.122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception.

Selon l'article R.122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; l'avis a été préparé par la DREAL.

Conformément à l'article R.122-1-1-IV du Code de l'environnement, l'autorité environnementale a consulté le préfet du Puy-de-Dôme.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, est inséré dans le dossier soumis à l'enquête publique.

1 PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 Identification du pétitionnaire

- Raison sociale : Société SAPEC
- Identification du signataire : Marc PAPON, Président
- Siège social : ZAC de la Varenne 63300 THIERS
- Adresse de l'autorisation sollicitée : Unité SAPEC 2 - adresse identique
- Forme juridique : S.A.S
- N° de SIRET : 301 053 310 000 27
- Code APE : 285A
- Activité : traitement de surface
- Parcelles cadastrales : section YL 01 n° 214, 211, 119, 102, 138 et 139

1.2 Objectif du dossier

La Société SAPEC est un holding exploitant deux unités de traitement de surface (SAPEC 1 et SAPEC 2) et une société RC2E de fabrication d'outillages et d'activités de maintenance, toutes trois à Thiers ; l'unité SAPEC 2 a été construite en 2000.

Suite à l'implantation d'une 4^{ème} chaîne de traitement de surface, étendant de façon substantielle les installations déjà exploitées, il a été imposé à l'exploitant de régulariser sa situation administrative.

L'objectif de la présente demande est l'obtention de l'autorisation indispensable.

La Société SAPEC emploie 47 personnes sur le site de SAPEC 2 ; l'implantation de la 4^{ème} chaîne devrait amener à recruter 12 personnes supplémentaires.

1.3 Localisation de l'établissement

Le terrain sur lequel est implanté la Société SAPEC 2 est situé en ZAC de la Varenne, à la pointe sud-ouest de la commune de Thiers, en périphérie de l'agglomération thiernoise et à 3km du centre.

Le terrain est situé en section ZUe1 du cadastre de THIERS, « zone réservée pour les espaces à vocation économique » Il a une surface de 3,5 ha, dont 0,4 ha de bâti.

L'établissement est entouré par des installations commerciales et industrielles, la rivière « Dore », la RD 906 et des zones agricoles ; les habitations les plus proches sont situées à 160 m.

1.4 Activités

□ L'unité SAPEC 2 est spécialisée dans les activités de zingage de pièces pour l'industrie automobile.

Les pièces, provenant des usines de fabrication, sont accrochées sur des balancelles puis amenées aux différentes opérations de traitement de surface : dégraissage alcalin, décapage chlorhydrique, dépassivation, dégraissage électrochimique, zingage, nickelage, fer, brillantage, finition, dézingage.

Les trois chaînes de traitement de surface actuellement exploitées représentent un volume de bains concentrés de 136 700 l.

L'extension consiste en l'adjonction d'une 4^{ème} chaîne dans l'atelier existant sans extension du bâtiment. Cette chaîne a été mise en service en 2009 ; elle est destinée au traitement « Zinc-Nickel » de pièces métalliques et comprend des traitements analogues aux existants pour un volume de bains concentrés de 85 600 l.

Entre les traitements des 4 chaînes s'intercalent des rinçages de différents types.

Par ailleurs, les chaînes comportent également des postes d'égouttage, de séchage, d'étuvage.

□ Les utilités ne présentent pas d'importance notable : alimentation en eau à partir du réseau public, petites installations de combustion, production d'air comprimé, groupes de réfrigération, transformateur électrique à huile, charge d'accumulateurs, bouteilles de propane.

1.5 Classement des installations

Les installations relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité actuel autorisé	Volume d'activité futur	Régime	Seuil
1131-2c	Emploi et stockage de préparations toxiques à l'état liquide : - 5t en stockage : sulfure de Co, sulfate chromique, sulfate de Ni, fluorure - 2,4 t en bains : sulfure de Co, sulfate chromique, fluorure	6 t	7,4 t	D	1 t
1173-3	Emploi et stockage de produits dangereux pour l'environnement - B -, toxiques pour les organismes aquatiques : stockages et bains de traitement de surface	-	87 t	NC	100 t
2565-2a	Traitements de surfaces de métaux par voie électrolytique ou chimique par des procédés utilisant des liquides	90 000 l de bains concentrés	222 300 l de bains concentrés	A	1 500 l

A : autorisation - D : Déclaration - NC : Non Classé

2 LES ENJEUX DU TERRITOIRE IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Bien que située dans une zone d'activité, la zone d'implantation de l'unité SAPEC 2 présente certains enjeux environnementaux non négligeables :

- proximité immédiate de la zone Natura 2000 « Dore-Faye-Couzon-spatial », à 10 m des limites du terrain, de l'autre côté de la RD906,
- inclusion du terrain occupé par SAPEC 2 dans la ZNIEFF de type 2 : « Vallée de la Dore »,
- présence de la rivière « Dore » en limite du terrain,
- présence de la nappe d'accompagnement de la Dore à faible profondeur dans le terrain.

3 QUALITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les articles R.512-3 à R.512-6 du Code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 celui de l'étude de dangers.

Le projet concerne presque directement la zone Natura 2000 « Dore-Faye-Couzon-spatial », dont l'un des tronçons est situé à 10 m des limites du terrain.

Le dossier du pétitionnaire fait apparaître les éléments suivants :

3.1 Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Par rapport aux enjeux présentés ci-dessus, et selon l'article R.512-8 du Code de l'environnement, le dossier a abordé de manière proportionnée les différentes composantes environnementales au niveau de l'analyse de l'état initial.

En particulier, concernant la zone Natura 2000 « Dore-Faye-Couzon-spatial » dont l'un des tronçons est très proche, le dossier du pétitionnaire rappelle les principaux objectifs de cette zone :

- préservation de la qualité de l'eau et de l'équilibre hydrologique des rivières afin de favoriser le passage et la reproduction des poissons migrateurs ;
- les forêts alluviales doivent être préservées et ne pas faire l'objet de travaux lourds .

Il ne présente pas les objectifs de la zone Natura 2000 « Zone alluviale de la confluence Dore-Allier » située à 3 km au nord ; toutefois, cette zone est suffisamment éloignée pour ne pas être susceptible de subir d'impact provenant de l'unité SAPEC 2.

La rivière « Dore » passe en limite du terrain sur son côté Sud ; les rejets d'eaux résiduelles traitées se font en cet emplacement, en aval et non loin du forage de prélèvement d'une partie de l'eau alimentant l'usine.

Concernant la nappe souterraine, le pétitionnaire donne les résultats de la surveillance qu'il y exerce depuis plusieurs années par deux piézomètres implantés l'un à proximité de la Dore, l'autre à proximité de l'usine ; aucune pollution n'y a été décelée.

3.2 Analyse des effets du projet sur l'Environnement

Globalement, et selon l'article R. 512-8, le dossier a abordé de manière proportionnée les différentes composantes environnementales au niveau de l'analyse des effets du projet sur l'environnement.

Le dossier insiste sur le fait que l'extension ne modifie pas les impacts des activités actuelles sur l'environnement.

Les points suivants peuvent cependant être relevés :

- En ce qui concerne la zone Natura 2000 très proche, le dossier présente un certain nombre d'éléments destinés à évaluer l'incidence de l'extension sur cette zone ; il rappelle les dispositions prises pour limiter l'incidence des activités de SAPEC 2 et plus particulièrement résultant de l'exploitation de la 4^{ème} chaîne :
 - pas de modification du bâti existant, pas de nouvelles construction autour du site, pas de plantation nouvelle ou de coupe d'arbres,

- rejets atmosphériques de la nouvelle chaîne traités par lavage, donc pas de rejet supplémentaire,
- rejets aqueux traités par une station de traitement interne permettant le respect des valeurs réglementaires en terme de flux, pas de rejet supplémentaire,
- maintenance préventive et curative assurée,
- produits dangereux en rétention,
- atelier sur surface étanche reliée à une rétention, donc pas de risque d'infiltration.

Il juge non significative sur la zone Natura 2000 l'incidence de la mise en route de la nouvelle chaîne de traitement de surface.

Bien qu'il ait été demandé à l'exploitant à plusieurs reprises de compléter son dossier sur ce point, le dossier n'apporte pas d'éléments explicites de l'évaluation de l'incidence de l'installation sur cette zone Natura 2000, se contentant de renvoyer au respect des valeurs réglementaires concernant les rejets aqueux et atmosphériques.

- L'étude des risques sanitaires est quasi exclusivement axée sur les risques par inhalation et ne prend pas en compte les risques par ingestion de l'eau de la Dore dans laquelle se font les rejets aqueux industriels ; la concentration de ces rejets est cependant faible et leur débit très petit devant celui de la Dore.

3.3 Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir notamment : paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique.

3.4 Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour réduire les incidences du projet, notamment par l'absence d'émissions atmosphériques supplémentaires, les émissions actuelles étant déjà faibles, le traitement des eaux résiduaires permettant le respect des flux polluants actuellement autorisés sans augmentation de ces flux, la réduction de l'emploi de produits dangereux, la limitation des quantités de déchets dangereux produits, etc.).

Ces mesures sont en lien avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Par ailleurs l'établissement étant visé par la Directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, le dossier du pétitionnaire montre comment il met en œuvre les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) proposées dans le document BREF correspondant.

3.5 Conditions de remise en état et usage futur du site

Il ne s'agit pas d'un site nouveau puisqu'il était déjà exploité et autorisé depuis de nombreuses années.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état est présentée de manière très générale.

3.6 Résumés non techniques

Les résumés non techniques abordent les éléments principaux du dossier. Ils sont lisibles et clairs. Toutefois, le résumé de l'étude d'impact ne comprend pas d'éléments sur l'évaluation de l'extension demandée sur la zone Natura 2000 proche.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement et par délégation,



Hervé VANLAER